



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du MERCREDI 5 FÉVRIER 2025

Président : Éric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU , Jean-Luc RAGOT

Absents excusés : Laurent LEFEBVRE, Joël ROJAS

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,

- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,

- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

REPRISE DE DOSSIER

US CRÉPY EN VALOIS 2 – FC RURAVILLE 2 – SENIORS D4F du 15/12/2024.

Réclamation d'après match du FC RURAVILLE concernant l'éventuelle présence d'un licencié suspendu sur l'aire de jeu et dans les vestiaires.

Considérant que la Commission Juridique, en sa réunion du 15/01/2025, a décidé de convoquer chaque partie étant donné les versions contradictoires relevées dans les rapports.

Considérant que les deux clubs et l'arbitre officiel ont été régulièrement convoqués en date du 23/01/2025 pour se présenter au siège du District à CAUFFRY le 05/02/2025 :

L'arbitre officiel :

-DAADOR Mahdi (licence 2543279934) **PRÉSENT**

Pour le FC RURAVILLE :

-POIRÉE Laurent - Arbitre Assistant (licence 2400527016) **EXCUSÉ**

-DJERAD Hicham - Dirigeant (licence 2545416876) **PRÉSENT**

-DJERAD Habid - Dirigeant (licence 2408336410) **PRÉSENT**

-LOUKILI Brahim - Dirigeant (licence 2408327137) **PRÉSENT**

Pour l'US CRÉPY EN VALOIS

-BOUVIER Florian - Arbitre Assistant (licence 2400527016) **ABSENT NON EXCUSÉ**

-JAKOUL Mohamed - Joueur suspendu non inscrit sur la FMI (licence 2498311350) **EXCUSÉ**

-SEIXAS MARTINS Pedro - Dirigeant (licence 2546261901) **PRÉSENT**

Considérant que le courriel de convocation a été envoyé à l'adresse électronique officielle du club de l'US CRÉPY EN VALOIS et que ce club l'a ouvert le 23/01/2025 à 8 h 29,

La Commission inflige une amende de 120 euros à l'US CRÉPY EN VALOIS pour l'absence non excusée de BOUVIER Florian conformément aux dispositions du Barème Financier du District saison 2024/2025.

Considérant que la Commission Régionale de Discipline, en sa réunion du 16/11/2024, a prononcé une suspension de quatre matches fermes à l'encontre de JAKOUL Mohamed (licence 2498311350) joueur de l'US CRÉPY EN VALOIS à la suite de son exclusion lors de la rencontre du 10/11/2024,

Considérant que le FC RURAVILLE nous a informé dans son rapport de la présence de JAKOUL Mohamed sur l'aire de jeu pour l'échauffement avant la rencontre et dans le vestiaire de l'US CRÉPY EN VALOIS à la mi-temps,

Considérant que l'arbitre officiel nous a informé dans son rapport qu'un individu était bien dans le vestiaire de l'US CRÉPY EN VALOIS ainsi que sur l'aire de jeu mais qu'il ne peut confirmer qu'il s'agisse bien de JAKOUL Mohamed, sans avoir vérifié son identité,

Considérant que JAKOUL Mohamed nous a informé dans son rapport que :

-en aucun cas, je n'ai pénétré sur l'aire de jeu avant, pendant ou après la rencontre

-je suis rentré dans le vestiaire de mon club avant que tous les acteurs du match soient venus, afin de déposer les maillots du match et la tablette à 13h

-tout cela avant l'arrivée de l'arbitre, des joueurs et des dirigeants de deux clubs

-j'étais le seul au stade, je suis sorti des vestiaires et me suis dirigé vers la buvette

-je serai curieux d'entendre l'arbitre m'indiquer qu'il m'aurait vu dans le vestiaire de l'US CRÉPY EN VALOIS car j'étais à la buvette en compagnie de certains dirigeants de mon club : Jean-Pierre PERPERE, Jean-François FALLET et Faycal EL AZAOUI, et en plus de quelques spectateurs qui étaient venus assister au match

-j'ai plusieurs témoins pouvant appuyer mes dires : le coach de l'US CRÉPY EN VALOIS B, le capitaine, le délégué du match, l'arbitre de touche, des dirigeants du club de l'US CRÉPY EN VALOIS, des joueurs de l'équipe première venus assister au match, des supporters, l'entraîneur du club de l'ASCVA MORIENVAL avec lequel j'ai discuté autour du terrain avant le match et à la mi-temps, et pour finir, un joueur de l'équipe du FC RURAVILLE avec qui j'étais en tribune et avec qui j'ai cheminé, à la mi-temps autour du terrain, pour se rendre vers la buvette

Considérant que PERPERE Jean-Pierre, dirigeant de l'US CRÉPY EN VALOIS, nous a précisé dans son rapport que les éducateurs de l'équipe première qui évolue en Régional 3, JAKOUL Mohamed et ZERDEB Jamel, sont aussi responsables adjoints de l'équipe réserve pour le développement du groupe, donc il n'est pas étonnant de les voir accompagner ce groupe et de les trouver autour du terrain,

Considérant qu'en séance ce jour, Pedro SEIXAS MARTINS, dirigeant de l'US CRÉPY EN VALOIS, était en possession du FOOT COMPAGNON de son club et l'a remis au président de la Commission pour vérification de l'identité de JAKOUL Mohamed,

Considérant ainsi que les personnes auditionnées du FC RURAVILLE ont reconnu officiellement, via FOOT COMPAGNON, la personne de JAKOUL Mohamed comme étant présent dans le vestiaire de l'US CRÉPY EN VALOIS,

Considérant aussi que l'arbitre officiel a reconnu JAKOUL Mohamed comme étant présent dans le vestiaire de l'US CRÉPY EN VALOIS à la mi-temps,

Considérant qu'en séance ce jour, il est indiqué que l'arbitre officiel s'est présenté seulement vingt minutes avant le coup d'envoi soit vers 14 h 10 pour une rencontre prévue à 14 h 30, il n'a donc pas vu JAKOUL Mohamed présent sur l'aire de jeu avant 13 h,

Considérant qu'en séance ce jour, les personnes auditionnées du FC RURAVILLE ne déclarent en rien la présence de JAKOUL Mohamed sur l'aire de jeu mais uniquement dans le vestiaire de l'US CRÉPY EN VALOIS,

Considérant qu'il ressort des auditions ce jour que JAKOUL Mohamed était présent uniquement dans le vestiaire de l'US CRÉPY EN VALOIS,

Considérant les dispositions de l'Article 150 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« ...La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire... »

Considérant dès lors qu'il est avéré que JAKOUL Mohamed était présent uniquement dans le vestiaire de l'US CRÉPY EN VALOIS à la mi-temps,

Considérant qu'en séance ce jour, le FC RURAVILLE n'a apporté aucun élément probant à la suite de leur réclamation concernant la présence de JAKOUL Mohamed sur l'aire de jeu,

Pour les motifs évoqués ci-dessus et après délibération, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation car il n'y a pas d'infraction,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CRÉPY EN VALOIS 2 – FC RURAVILLE 2 : 3 à 3
- de confisquer les droits de réclamation versés par le FC RURAVILLE

AFC COMPIEGNE – AS HÉNONVILLE – COUPE DE L'OISE U18 du 11/01/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI comme arbitre assistant.

Considérant que l'AS HÉNONVILLE a inscrit sur la FMI en tant qu'arbitre assistant, le joueur TCHENKOUA NDJOMOU Armand (licence 2308038856) qui était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes à la suite d'un carton rouge reçu le 15/12/2024 en tant que joueur lors de la rencontre USE ST LEU D'ESSERENT 2 – AS HÉNONVILLE en Seniors D3C, avec prise d'effet à la date du 16/12/2024,

Considérant qu'en date du 17/01/2025, le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS HÉNONVILLE qui a reconnu son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 20/12/2024 à 17 h 09 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U18 de l'AS HÉNONVILLE, aucune rencontre officielle n'a été disputée entre la date de prise d'effet du 16/12/2024 et la date du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité en tant que Dirigeant et arbitre assistant,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de confirmer la perte du match à l'AS HÉNONVILLE par 11 buts à 0

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié TCHENKOUA NDJOMOU Armand à compter du 17/02/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS HÉNONVILLE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

GRANDVILLIERS AC – BEAUVAIS USAP – U15 D2C du 19/01/2025.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe dans la partie « Observations d'après match » par l'USAP BEAUVAIS concernant la durée réglementaire de la rencontre, les erreurs d'arbitrage, l'exclusion non justifiée d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée pour courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs,

Considérant que l'USAP BEAUVAIS nous transmet son exemplaire de Feuille de Match Papier qu'il n'a pas signé après la rencontre ainsi que l'annexe uniquement signée de leur part,

Dit que la réclamation d'après match de l'USAP BEAUVAIS qui porte sur la validation de la Feuille de Match Papier ne peut être acceptée qu'à titre d'évocation au sens de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Considérant que ce dossier a été transmis par la Commission de Discipline pour donner une suite en ce qui concerne la validité de la Feuille de Match Papier,

Considérant que l'exemplaire de la Feuille de Match Papier envoyé par GRANDVILLIERS AC n'est pas identique à celui présenté par l'USAP BEAUVAIS,

Considérant les éléments contradictoires contenus dans le dossier, la Commission Juridique décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité, le JEUDI 20 FÉVRIER 2025 à 18 h 00, au siège du District Oise de Football à CAUFFRY, les personnes nommées ci-dessous :

L'arbitre officiel :

-IRMAK Mikail (licence 9604434939) qui pourra être accompagné d'un responsable légal

Pour GRANDVILLIERS AC :

-EL KALAI Walid – Arbitre Assistant (licence 2546971350)

-DUCHAUSOY Bastien – Capitaine (licence 2547747659) qui pourra être accompagné d'un responsable légal

Pour l'USAP BEAUVAIS :

-SURREIRA Tiago – Arbitre Assistant (licence 2546264466)

-DE OLIVEIRA Alexandre – Dirigeant de l'équipe (licence 2448318612)

-LAMHARAR Mouaad – Capitaine (licence 2548564511) qui pourra être accompagné d'un responsable légal

Les présences des personnes nommées ci-dessus sont fortement recommandées sous peine de sanctions.

AF CREIL – AS BEAUVAIS OISE – U13 D1 ELITE groupe A du 01/02/2025.

Réserve d'avant match de l'AS BEAUVAIS OISE concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant participé à la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs nommés ci-dessous sont titulaires d'une licence :

-SACKO Lassana (licence 9602827974) Mutation Normale du 15/07/2024 au 15/07/2025

-UZKAR Arda (licence 2548547720) Mutation Normale du 01/07/2024 au 01/07/2025

-NDIAYE Kyllies (licence 2548246829) Mutation Normale du 14/07/2024 au 14/07/2025

-BOUZOURINE Islem (licence 2548445946) Mutation Normale du 01/07/2024 au 01/07/2025

-TRAORE Moussa (licence 9602277483) Mutation Normale du 01/07/2024 au 01/07/2025

-ACHILLE SAMUEL Ndjehoya (licence 9602309841) Mutation Normale du 15/07/2024 au 15/07/2025

-LANGLET Louis (licence 2548478364) Mutation Normale du 09/07/2024 au 09/07/2025

-MBAYABU Jasmmy (licence 9603155422) Mutation Normale du 01/07/2024 au 01/07/2025

Considérant les dispositions de l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que l'AFC CREIL a inscrit sur la Feuille de Match Papier et fait participer à la rencontre ces huit joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale »,

Considérant les dispositions de l'Article 171 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Section 4 - Sanctions. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL avec le retrait d'un point au classement

- d'attribuer le gain du match à l'AS BEAUVAIS OISE
- d'infliger une amende de 30 euros l'AFC CREIL en application du Barème Financier de DOF 2024/2025
- de rembourser les droits de réclamation versés par l'AS BEAUVAIS OISE et de les mettre à la charge de l'AFC CREIL par opérations sur les comptes clubs.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

Match US PONT STE MAXENCE – US LASSIGNY – U17 D2A du 18/01/2025.

Courriel de l'US LASSIGNY en date du 18/01/2025 à 11 H 58 envoyé uniquement au secrétariat du DOF informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT STE MAXENCE.

La commission déclare l'US LASSIGNY Forfait.

US PONT STE MAXENCE – US LASSIGNY score 3 - 0.

Amende à l'US LASSIGNY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Etant donné qu'un arbitre officiel a été désigné par la commission des arbitres et qu'il s'est présenté à PONT STE MAXENCE,

L'US LASSIGNY n'a pas respecté la procédure réglementaire pour prévenir la commission des arbitres,

La Commission Juridique demande le remboursement intégral des frais de déplacement de l'arbitre officiel à mettre à la charge de l'US LASSIGNY par opérations sur le compte club.

US BRESLES – US BRETEUIL – U15 D3B du 19/01/2025.

Courriel de l'US BRETEUIL en date du 17/01/2025 à 10 H 38 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BRESLES.

La commission déclare l'US BRETEUIL Forfait.

US BRESLES – US BRETEUIL score 3 - 0.

Amende à l'US BRETEUIL pour 1^{er} forfait, prévenu uniquement le club par SMS le dimanche 19 janvier 2025 à 08 h 27, hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ENTENTE BRETEUIL/FROISSY – US VILLERS ST PAUL – U18 D1A du 25/01/2025.

Courriel de PRUDHOMME Christophe en date du 25/01/2025, arbitre officiel désigné pour ce match, il s'est présenté à BRETEUIL et a constaté le forfait de l'US VILLERS ST PAUL.

Etant donné que ce club n'a pas prévenu de son forfait, la Commission décide de rembourser les frais de déplacement de l'arbitre officiel et de les mettre à la charge de l'US VILLERS ST PAUL.

AS BORNEL – US MERU – U16 D2A du 18/01/2025.

Courriel de la Commission des Arbitres qui informe le District que l'arbitre officiel s'est déplacé sur le match précité et qu'il s'est retrouvé seul.

Après examen des pièces au dossier,

Un arrêté municipal a été envoyé au secrétariat du District par la Mairie de BORNEL le 16/01/2025 à 16 h 50 informant de la fermeture des terrains de BORNEL et un deuxième arrêté municipal a été envoyé également par la Mairie de BORNEL le 16/01/2025 à 16 h 53 informant de la fermeture du terrain de FOSSEUSE.

À la suite d'une erreur de transcription, la rencontre citée en objet n'a pas été reportée.

Par conséquent, la commission demande le report à une date ultérieure de la rencontre précitée et le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge du District.

Prochaine réunion : le jeudi 20 février 2025 à 17 h 00 au siège du DOF à CAUFFRY.

Le Président, Eric POQUERUSSE

Le Secrétaire de séance, Yves DUCHATEAU

